

Lettre d’engagement de la société de gestion à l’occasion de la demande d’agrément d’un FCPR

Ce document constitue l’annexe II de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI[[1]](#footnote-1) et d’un règlement et information périodique des fonds de capital investissement – DOC-2011-22.

|  |
| --- |
| *Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 321-13[[2]](#footnote-2) ou 317-5[[3]](#footnote-3) du règlement général de l’AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis à la Direction de la Gestion d’actifs lors de la constitution du FCPR.**Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur le FCPR dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.* |

Je soussigné(e), M/Mme […...] agissant en qualité de [*fonctions*] au sein de la société de la société de gestion […...], ai l'honneur de solliciter l'agrément du FCPR/ FCPI/ FIP […...].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de ce FCPR/ FCPI/ FIP. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

* La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de ce FCPR/ FCPI/ FIP ;
* Le document d’information clé pour l’investisseur (DICI) de ce FCPR/FCPI/FIP est cohérent avec son règlement, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur. Il donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
* Le règlement de ce FCPR/FCPI/FIP est conforme au modèle type présenté en annexe VII de l’instruction AMF - DOC 2011-22 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
* Les communications à caractère promotionnel de ce FCPR/FCPI/FIP établies sous la responsabilité de la société de gestion sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un document d’information clé pour l’investisseur (DICI) et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
* Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts de ce FCPR/FCPI/FIP, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif du FCPR/FCPI/FIP ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions règlementaires applicables ;
* La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le règlement de ce FCPR/FCPI/FIP et du programme de travail du commissaire aux comptes de ce FCPR/FCPI/FIP.

Par ailleurs, si applicable :

* La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de ce FCPR/FCPI/FIP, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
* La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires concernant ce FCPR/FCPI/FIP, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur le FCPR/FCPI/FIP concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes.

La fiche d'agrément présente les spécificités du FCPR/FCPI/FIP que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF, et présente, le cas échéant, les écarts par rapport au règlement-type figurant en annexe de l’instruction AMF - DOC 2011-22.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

1. DICI : document d’information clé pour l’investisseur. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA. [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France. [↑](#footnote-ref-3)